

Arrêt

n° 80 083 du 24 avril 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO loco Me P.-J. DELODDER, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant déclare avoir été arrêté le 23 octobre 2010 et détenu jusqu'au 20 novembre 2010, étant accusé à tort d'avoir jeté des pierres sur le véhicule du président de la transition guinéen, Sékouba Konaté. Il ajoute être toujours recherché par ses autorités.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son arrestation, sa détention et son évasion ne sont pas établies, relevant à cet effet des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les déclarations du requérant ainsi qu'un manque de consistance et des méconnaissances dans les propos de ce dernier. Elle souligne ensuite l'absence d'actualité de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves en

cas de retour en Guinée. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil constate que l'exposé des faits présenté dans la décision attaquée comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : le requérant a toujours déclaré avoir été arrêté le 23 octobre 2010 et non le 23 octobre 2011.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont établis.

La partie requérante critique la motivation de la décision (requête, page 4).

Le Conseil estime que l'explication que la requête tente d'apporter à la contradiction fondamentale qui entache les déclarations du requérant concernant son arrestation et l'accusation portée à son encontre, à savoir avoir pris part à un jet de pierres sur le véhicule du président de la transition guinéen, Sékouba Konaté, n'est nullement pertinente et ne le convainc pas. Quant aux imprécisions et à l'inconsistance des déclarations du requérant relatives à sa détention, que lui reproche la décision, la partie requérante se limite à réitérer quelques-uns des propos qu'elle a déjà tenus à cet égard au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, sans convaincre davantage le Conseil sur la réalité de sa détention. En outre, concernant ses méconnaissances au sujet de son évasion, elle est totalement muette. La partie requérante ne formule dès lors pas de moyen ou d'argument susceptible de mettre valablement en cause sur ces points la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes ou du risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil estime que les incohérences précitées relevées par la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte ou du risque réel qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante se réfère à la « situation actuelle générale [...] [en] Guinée, en combinaison avec la situation personnelle du requérant », qui « lors d'un retour dans son pays d'origine [...] risque d'être écroué sans aucun procès et/ou d'être poursuivi vu son évasion, sans procès équitable » (requête, page 5).

D'une part, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante conteste l'analyse du Commissaire général selon laquelle il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en se limitant à invoquer, de manière tout à fait générale, la « situation actuelle générale en Guinée » et à citer des extraits du site web www.diplomatie.belgium.be sur la sécurité générale et la criminalité dans ce pays, la partie requérante n'avance aucun argument pertinent établissant qu'un quelconque changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Ainsi, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé ou de violence aveugle dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé, font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE